

50 Partners Services

Société par actions simplifiée

au capital de 10 250 €

Siège social : 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris

508 000 700 RCS Paris

Statuts modifiés le 17 novembre 2025
Suite à la modification de l'article 1 des statuts

Statuts certifiés conformes

Le Président

Jérôme Masurel

DocuSigned by:
Jérôme Masurel
E9FD8C5F48234AF...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} – FORME ET RAISON D’ETRE

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d’associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1.2 Raison d’être

La raison d'être de la Société est de participer au soutien de l'écosystème d'innovation français à travers (i) l'organisation d'évènements, d'ateliers et de voyages permettant d'aider les entrepreneurs à mieux appréhender l'innovation, (ii) l'animation d'un espace de coworking qui rassemble des entrepreneurs en amorçage, et (iii) le soutien des grands groupes dans leurs activités d'innovation au travers de missions de conseil en innovation.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, la Société s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

50 Partners Services

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert en dehors du département du siège actuel ou des départements limitrophes, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la fourniture de prestations de conseil, d'assistance et d'accompagnements à des entreprises et/ou administrations en lien avec la création et/ou le développement de jeunes entreprises, le conseil et la formation en matière d'innovation et d'entrepreneuriat, et la mise en relation pour la recherche de financement de projets,
- la fourniture de prestations de *co-working*, ce qui inclut la mise à disposition de postes de travail, de moyens informatiques, téléphoniques et de reproduction, et des services associés à la fourniture d'un espace de travail collectif ou individuel ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de création, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que par voie d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés ou brevets ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 50 ans commençant à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Innovation – 8 rue Sainte Cécile -75009 PARIS, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jérôme MASUREL représentant les associés fondateurs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (10 250 €). Il est divisé en DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (10 250) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, dans le respect des dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les dispositions du titre V des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Sauf notification contraire adressée à la Société par les héritiers, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé et sur les comptes individuels d'actionnaires.

Les actions et Titres sont cessibles entre associés.

Toute autre cession ou transmission d'actions ou de Titres définis ci-après relève de l'article 12 ci-dessous.

Pour les besoins de l'article 12 ci-après, la notification ou l'information devant être faite par lettre recommandée avec accusé de réception pourra être remplacée par une lettre remise en main propre contre décharge.

Article 12 – PREEMPTION – AGREMENT

Pour les besoins du présent article, on entend par "Transfert" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières (et notamment des actions) et des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société (y compris, notamment, droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières gratuites). (Ci-après dénommés les « Titres »).

12.1. Préemption

Tout Transfert de Titres est soumis à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres associés.

Lorsqu'un associé envisage de procéder à un Transfert de Titres (ci-après le "Cédant"), il doit les proposer, préalablement à tout autre cessionnaire, aux autres associés.

A cette fin, le Cédant doit notifier le projet de Transfert à chacun des autres associés, au choix par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé (nom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile ou dénomination sociale, forme, siège social, montant du capital, numéro du registre du commerce et des Sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et pourcentage de détention), le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé, l'engagement d'achat ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions du Transfert envisagé (délai de paiement notamment), et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Le droit de préemption est conféré aux autres associés au prorata de leur pourcentage dans le capital non compris les Titres appartenant au Cédant.

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de préemption non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital ou, s'il(s) le désire(nt), pour toutes les actions qui ne trouvent pas preneur.

A défaut d'offre d'acquisition transmise au Cédant à l'intérieur du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour la totalité des actions dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra librement procéder au Transfert de Titres envisagé aux conditions indiquées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 12.2.

Le délai de trente (30) jours mentionné au présent article pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

L'exercice ou le non exercice de ce droit se fera par notification au Cédant selon les mêmes modalités que ci-dessus.

12.2. Agrément

Le Transfert de Titres à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit et quelque soit son degré de parenté avec le Cédant est soumis à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le Cédant doit notifier selon les mêmes modalités que celles figurant à l'article 12.1. au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile ou dénomination sociale, forme, siège social, montant du capital, numéro du registre du commerce et des Sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et pourcentage de détention), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert et les modalités de paiement.

Le Président doit soumettre la demande d'agrément à la collectivité des associés dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert de Titres envisagé, les associés seront tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix d'achat sera fixé à défaut d'accord amiable à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilé et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Tout Transfert réalisé en violation de l'article 12 est nul.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président est décidée par la collectivité des associés. La révocation sans juste motif pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Directeur Général est décidée par la collectivité des associés. La révocation sans juste motif pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président définis à l'article 13 ci-dessus.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne soit volontairement si elle le souhaite soit par application des dispositions légales, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants si la loi l'impose.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Catégorie 1 :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution des comptes de réserves et de primes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;

Catégorie 2 :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de valeurs mobilières ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- d'une façon générale, toutes modifications des statuts sauf dispositions particulières concernant le transfert du siège social ;
- l'agrément préalable de la Société pour tout Transfert de Titres.

Catégorie 3 :

- modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. En cas de défaillance du Président, les associés représentant au moins 30 % des droits de vote pourront procéder à la convocation de l'assemblée générale.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée par consultations écrites, par visioconférence ou téléconférence ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou numérique (e-mail notamment) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée peut valablement délibérer sur première convocation si les associés présents, ayant donné pouvoir ou votant par correspondance, représentent au moins soixante dix pour cent (70 %) des voix. A défaut, il est procédé à une deuxième convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée est présidée par le Président (ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix). L'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou numérique ou électronique (e-mail notamment). Les associés peuvent voter par correspondance.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives de Catégorie 1 sont adoptées par les voix des associés présents ou ayant donné pouvoirs ou ayant voté par correspondance et représentant au moins quarante pour cent (40 %) des voix des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives de Catégorie 2 sont adoptées par les voix des associés présents ou ayant donné pouvoirs ou ayant voté par correspondance et représentant au moins soixante six pour cent (66 %) des voix des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives de Catégorie 3 doivent être adoptées à l'unanimité des voix des associés.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux d'assemblée générale doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance et du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

Article 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président si la loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 28 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jérôme MASUREL né le 17 octobre 1979 à ROUBAIX (59), de nationalité française, demeurant 9 ter Passage Landrieu – 75007 PARIS est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérôme MASUREL accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

29.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

29.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

29.3. En outre, les associés donnent mandat express à Monsieur Jérôme MASUREL de commencer dès à présent les opérations sociales. Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.